

Perpignan, le 13 février 2026

**Décision n° 2026-009 du 13 février 2026 portant prolongation des délais de dépôt des candidatures concernant les élections des représentants des usagers au sein des conseils de composantes, des représentants des doctorants au sein des conseils des écoles doctorales et des élections partielles**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-9, L. 719-1, L. 719-2, D. 713-1 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu les statuts de l'université de Perpignan ;

Vu le règlement intérieur de Perpignan ;

Vu l'ensemble des statuts de l'UFR DSE, UFR LSH, UFR SEE, UFR STAPS, IUT, IAE, IFCT ;

Vu la délibération UPVD/CA 2025/28-03 du 28 mars 2025 portant élection de Monsieur Yvan AUGUET en qualité de Président de l'Université pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Vu la décision n°2026-002 du 7 janvier 2026 portant organisation de l'élection des représentants des usagers au sein des conseils des UFR et des Instituts de l'UPVD ;

Vu la décision n°2026-003 du 7 janvier 2026 portant organisation d'élections partielles au sein du Conseil d'Administration, de la Commission Recherche, du Conseil de l'UFR SJE et du Conseil de l'UFR STAPS ;

Vu la décision n°2026-004 du 7 janvier 2026 portant organisation de l'élection des représentants des doctorants au sein des conseils de l'école doctorale ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED 305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED 544) ;

Vu la décision n°2026-005 du 13 janvier 2026 modifiant la décision n°2026-002 portant organisation de l'élection des représentants des usagers au sein des conseils des UFR et des Instituts de l'UPVD ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 6 janvier 2026 ;

Considérant la fermeture de tous les sites de l'Université de Perpignan le jeudi 12 février 2026 et la fermeture du site du Moulin à vent le vendredi 13 février 2026 ;

Considérant le caractère imprévisible et irrésistible de la fermeture des sites de l'Université de Perpignan durant cette période ;

Considérant l'impossibilité pour les potentiels candidats de déposer leur dossier de candidature en main propre durant cette période de fermeture des sites de l'Université ;

Considérant la date et l'heure limite du dépôt de l'ensemble des candidatures fixée par les décisions précitées au lundi 16 février 2026 à 8h00 ;

Considérant la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les potentiels candidats,

## DECIDE

### **Article 1 – Prolongation du délai de dépôt des candidatures pour l'élection des représentants des usagers au sein des conseils de composante**

La date limite de réception des documents de candidatures, prévue en annexe 1 – Calendrier électoral de la décision n°2026-002 du 7 janvier 2026, portant organisation de l'élection des représentants des usagers au sein des conseils des UFR et des Instituts de l'UPVD, est prolongée jusqu'au lundi 16 février 2026 à 17h00.

Les dates limites de réception des documents de candidatures prévues en annexe B – Déclaration générale de candidature et en annexe C – Déclaration individuelle de candidature de la décision précitée sont prolongées jusqu'au lundi 16 février 2026 à 17h00.

### **Article 2 – Prolongation du délai de dépôt des candidatures pour les élections partielles**

La date limite de réception des documents de candidatures, prévue en annexe 1 – Calendrier électoral de la décision n°2026-003 du 7 janvier 2026, portant organisation d'élections partielles au sein du Conseil d'Administration, de la Commission Recherche, du Conseil de l'UFR SJE et du Conseil de l'UFR STAPS, est prolongée jusqu'au lundi 16 février 2026 à 17h00.

Les dates limites de réception des documents de candidatures prévues en annexe C – Déclaration de candidature (personnels), en annexe D – Déclaration générale de candidature (usagers) et en annexe E – Déclaration individuelle de candidature (usagers) de la décision précitée sont prolongées jusqu'au lundi 16 février 2026 à 17h00.

### **Article 3 – Prolongation du délai de dépôt des candidatures pour l'élection des représentants des doctorants au sein des conseils des écoles doctorales**

La date limite de réception des documents de candidatures, prévue en annexe 1 – Calendrier électoral de la décision n°2026-004 du 7 janvier 2026, portant organisation de l'élection des représentants des doctorants au sein des conseils de l'école doctorale ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED 305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED 544), est prolongée jusqu'au lundi 16 février 2026 à 17h00.

Les dates limites de réception des documents de candidatures prévues en annexe A – Déclaration générale de candidature et en annexe B – Déclaration individuelle de candidature de la décision précitée sont prolongées jusqu'au lundi 16 février 2026 à 17h00.

### **Article 4 – Exécution et publication de la décision**

La directrice générale des services, les directeurs des composantes et les directeurs des écoles doctorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera

**Université de Perpignan Via Domitia**

52 avenue Paul Alduy  
66860 PERPIGNAN Cedex 9  
04 68 66 20 00 | 04 68 66 20 19

  
**univ-perp.fr**

affichée dans les locaux de l'université et qui sera publiée sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants » et sur le site internet de l'Université.

#### **Article 5 – Voies et délais de recours**

##### 5-1 – voies et délais de recours concernant l'élection des représentants des usagers au sein des conseils de composantes et les élections partielles :

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électORALES au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électORALES (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

##### 5-2 voies et délais de recours concernant l'élection des représentants des doctorants au sein des conseils des écoles doctorales :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

